

Re Karim

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

Sajed Karim

2015 OCRCVM 04

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 18 septembre 2014, à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 18 septembre 2014

Motifs rendus le 23 janvier 2015

Formation d'instruction

Julia Dublin, présidente, Leo Ciccone et Peter Gribbin

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate de la mise en application

Kevin Richard, pour l'intimé Sajed Karim

Sajed Karim (présent)

MOTIFS D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

¶ 1 À l'audience de règlement tenue le 18 septembre 2014, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et Sajed Karim (l'intimé) ont recommandé conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement ci-jointe. Le règlement a été conclu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 La formation d'instruction a reçu et considéré les observations orales de l'avocate de l'OCRCVM et de l'avocat de l'intimé, ainsi que le recueil de documents de l'OCRCVM, contenant l'entente de règlement, des extraits des Règles et des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et une sélection d'affaires décidées par des formations d'instruction de l'OCRCVM.

LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 3 L'intimé et le personnel de l'OCRCVM sont convenus qu'au cours de la période allant de juillet 2008 à avril 2012, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de ses clients DS et BS, sans que les comptes aient été approuvés et acceptés comme comptes carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 4 Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé sont convenus des modalités de règlement suivantes :

- a) le paiement d'une amende de 22 500 \$;

- b) l'obligation de se soumettre à une surveillance étroite pendant 12 mois;
- c) l'obligation de passer de nouveau l'examen relatif au MNC dans un délai de six mois de la date de l'entente de règlement;
- d) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais.

LES FAITS

¶ 5 Les faits sont exposés dans l'entente de règlement. En résumé, DS et son épouse, BS, ont ouvert des comptes REER auprès de l'intimé à la Corporation Canaccord Genuity en 2004. Au cours de la période allant de juillet 2008 à avril 2012, l'intimé a effectué de nombreux achats et ventes d'actions, d'obligations et de titres d'organismes de placement collectif dans les deux comptes REER, dont certains (qui ne sont pas précisés) ont été effectués sans autorisation écrite de DS ou BS. L'intimé n'était pas inscrit ou habilité pour effectuer des opérations discrétionnaires et les comptes n'étaient ni des comptes carte blanche ni des comptes gérés. BS et DS n'étaient pas au courant du fait que l'intimé devait obtenir leur consentement avant d'effectuer des opérations dans leurs comptes. L'intimé avait cru comprendre de DS et BS qu'ils n'étaient pas intéressés à recevoir des renseignements détaillés au sujet de leurs placements. Les comptes ont dégagé un profit jusqu'en 2007.

¶ 6 Les facteurs atténuants sont exposés dans l'entente de règlement et ont été commentés par l'avocat de l'intimé. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM et a coopéré à l'enquête. Il n'y a pas eu de malhonnêteté ou de tromperie. Même si les comptes faisaient voir, en 2012, des pertes non réalisées de 45 000 \$ (BS) et 87 000 \$ (DS), il n'y avait pas de preuve que les opérations discrétionnaires n'aient pas convenu à BS ou DS. Il n'y avait pas de preuve d'un préjudice subi par l'employeur de l'intimé ni de preuve que d'autres clients aient été touchés.

LES PRINCIPES RELATIFS À L'ACCEPTATION

¶ 7 En vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM, à la conclusion de l'audience de règlement, la formation peut accepter ou rejeter le règlement proposé. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'accepter l'entente de règlement, la formation a considéré les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM et les principes régissant l'acceptation de l'entente de règlement dans la jurisprudence citée par le personnel de l'OCRCVM, par exemple les principes énoncés dans l'affaire *Re Ast* (2012 OCRCVM 38), citant l'affaire *Re Rotstein et Zackheim* (2012 OCRCVM 27) au paragraphe 15 :

Sur le fondement de cette documentation, il nous incombe d'examiner l'entente pour nous assurer qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation par rapport à la contravention et aux circonstances exposées dans l'entente et qu'elle ne comporte rien qui soit contraire à l'intérêt public ou jette le discrédit sur l'administration des Règles de l'OCRCVM. Si nous sommes convaincus que l'entente de règlement ne contrevient pas à ces principes, il nous faut l'accepter.

CONCLUSION

¶ 8 La formation a été convaincue que les sanctions proposées se situaient dans une fourchette raisonnable et n'étaient pas contraires à l'intérêt public. Les sanctions acceptées étaient justifiées par les faits convenus et conformes à celles qui ont été imposées dans les affaires *Re Beck*, 2012 OCRCVM 41 et *Re Symonds*, [2007] I.D.A.C.D. No. 17, celles des affaires citées par le personnel dont les faits correspondaient le plus étroitement à ceux de l'espèce. Aussi la formation a-t-elle accepté l'entente de règlement.

Fait à Toronto (Ontario), le 23 janvier 2015.

Julia Dublin, présidente

Leo Ciccone

Peter Gribbin

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et l'intimé Sajed Karim (M. Karim ou l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à M. Karim des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, aux Lignes directrices, aux Règlements ou aux Politiques de l'OCRCVM :

Chef 1 : Au cours de la période allant de juillet 2008 à avril 2012, Sajed Karim a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes des clients DS et BS, sans que les comptes aient été approuvés et acceptés comme comptes carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

6. Le personnel et l'intimé sont convenus des modalités de règlement suivantes :
 - a. le paiement d'une amende de 22 500 \$;
 - b. l'obligation de se soumettre à une surveillance étroite pendant 12 mois;
 - c. l'obligation de passer de nouveau l'examen relatif au MNC dans un délai de six mois.
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 1 500 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

9. En 2004, DS et son épouse, BS, ont ouvert des comptes REER auprès de l'intimé à la Corporation Canaccord Genuity. Sur une longue période, jusqu'à ce que DS et BS portent plainte en 2012, M. Karim a effectué des opérations discrétionnaires dans leurs comptes REER. Il a effectué un grand nombre d'opérations durant cette période sans discuter à l'avance du détail des opérations avec eux.

Contexte

10. M. Karim est actuellement un représentant inscrit employé à la succursale de Waterloo, en Ontario, de la Corporation Canaccord Genuity (Canaccord). Il n'a jamais détenu d'inscription l'autorisant à s'occuper de comptes carte blanche et n'a jamais été inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille.
11. DS et BS sont un couple marié et habitent à Kitchener, en Ontario. En 2003, lorsqu'ils ont ouvert trois comptes auprès de M. Karim, ils ont dit à ce dernier qu'ils voulaient tous deux prendre leur retraite avant d'atteindre l'âge de 65 ans, en 2011.

Les comptes REER

12. Les plus gros comptes que les S détenaient auprès de l'intimé étaient leurs comptes REER. BS a placé environ 187 000 \$ dans son compte REER et DS a placé environ 225 000 \$ dans son compte REER (désignés ensemble comme les comptes REER).

Les opérations discrétionnaires

13. À partir de juillet 2008 ou vers cette période, l'intimé a effectué de nombreuses opérations dans les comptes REER sans discuter au préalable de tous les éléments de chaque opération avec DS et BS, tels le titre à acheter ou à vendre, le prix, la quantité et le moment de l'opération.

Le nombre d'opérations

14. Entre juillet 2008 et avril 2012, environ 546 opérations ont été effectuées dans le compte REER de BS et environ 473 opérations ont été effectuées dans le compte REER de DS, ainsi qu'il est exposé ci-dessous. Ces opérations portaient sur des actions, des obligations et des titres d'organismes de placement collectif. M. Karim n'a pas pu indiquer, parmi ces opérations, lesquelles avaient été autorisées au préalable par les clients et lesquelles étaient des opérations discrétionnaires.
15. Les opérations suivantes ont été effectuées dans les comptes REER entre juillet 2008 et avril 2012 :

Date	BS : nombre d'opérations	DS : nombre d'opérations
De juillet à décembre 2008	65	29
2009	151	129
2010	151	111
2011	108	134
De janvier à avril 2012	71	71

Les comptes non acceptés ou autorisés comme comptes carte blanche

16. Ni DS ni BS n'ont fourni d'autorisation écrite à M. Karim ou à Canaccord pour que des opérations discrétionnaires soient effectuées dans leurs comptes. M. Karim ne détenait pas d'inscription l'autorisant à s'occuper de comptes carte blanche ou de comptes gérés. Aucun des comptes REER n'avait été accepté ou autorisé comme compte carte blanche par Canaccord.
17. BS et DS ont dit qu'ils n'étaient pas au courant du fait que M. Karim devait obtenir leur consentement avant d'effectuer des opérations dans leurs comptes.

Les discussions avec les S

18. M. Karim a déclaré qu'il comprenait que, à certains moments dans leur relation d'affaires, les S n'étaient pas intéressés à recevoir des renseignements détaillés ou des recommandations au sujet des placements dans leurs comptes REER.

Les pertes non réalisées

19. Les opérations effectuées dans les comptes REER ont généralement donné lieu à des gains jusqu'en 2007 environ. En avril 2012, cependant, les comptes REER affichaient des pertes non réalisées de 45 000 \$ environ pour BS et de 87 000 \$ environ pour DS.

Les facteurs atténuants

20. M. Karim n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.
21. M. Karim a coopéré à l'enquête du personnel et à la présente procédure.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

22. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

23. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
24. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
25. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
26. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
27. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
28. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
29. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
30. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
31. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

Accepté par l'intimé, à Toronto (Ontario), le 27 juillet 2014.

« Témoin » _____

TÉMOIN

« Sajed Karim » _____

SAJED KARIM

Accepté par le personnel, à Toronto (Ontario), le 5 août 2014.

« Témoin » _____

TÉMOIN

« Kathryn Andrews » _____

KATHRYN ANDREWS

Avocate principale de la mise en application,
au nom du personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

Accepté à Toronto (Ontario), le 18 septembre 2014, par la formation d'instruction suivante :

« Julia Dublin » _____

Présidente de la formation

« Peter Gribbin » _____

Membre de la formation

« Leo Ciccone » _____

Membre de la formation